



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 du 26 février 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour les documents annexés non publiés, il convient de contacter le service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 février 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 26 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour les documents annexés non publiés, il convient de contacter le service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

RAA spécial N° 19 du 26 février 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG/MPCC n°2020-13 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-37 du 20 février 2020 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour un diagnostic d'archéologie préventive à Jarzé-villages

- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-42 du 21 février 2020 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour un inventaire des zones humides dans l'agglomération saumuroise

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV-UH2P n°2020-3 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement SRU pour 2020 à Beaucouzé

- Arrêté DDT-SCHV-UH2P n°2020-4 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement SRU pour 2020 à Bouchemaine

- Arrêté DDT-SCHV-UH2P n°2020-5 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement SRU pour 2020 à Longuenée-en-Anjou

- Arrêté DDT-SCHV-UH2P n°2020-6 du 21 février 2020 fixant le montant du prélèvement SRU pour 2020 aux Garennes-sur-Loire

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2020-10 du 26 février 2020 autorisant Mme AUBE et MM. CLEMENT et ROUSSEAU à déroger à la protection d'espèces d'amphibiens à Bouchemaine

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-dir n°2020-4 du 17 février 2020 désignant des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

1 - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission Performance et Conduite du Changement

Arrêté SG/MPCC n° 2020-013

Délégation de signature à Mme Laëtitia DALLON
Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur,

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU la note d'affectation n° 2020-06 du 17 février 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional,

les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 actions 2 et 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLEET, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

- Mme Flora KORAQI-TOPALLI , attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est donnée à Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de Mme Stéphanie BEZOUT, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Frédérique BADEY pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D6, à :

- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2 et D3, à :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, cette délégation est donnée à M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de M. Guillaume ARVIER, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Nicolas BROCHARD pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau du séjour des étrangers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications), à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Mme Ingrid MERCIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas PIERRE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLEET, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLEET, cette délégation est donnée à Mme Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de M. Laurent BALLEET, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Carine MEIGNENT pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de l'asile.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1 et B4, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Carole DOEPPEN, secrétaire administrative de classe normale

Une délégation permanente de signature leur est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans la rubrique B3 et B4, à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine DABBAGH, adjointe administrative.
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, cette délégation est donnée à M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à M. Tarek BOUZAMONDO pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de M. Tarek BOUZAMONDO, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Fabrice GIRARD, attaché.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4 et C9 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie CORDIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Caroline DEVAUX, secrétaire administrative de classe supérieure ;

- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Flore PINEAU, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Flora KORAQI-TOPALLI , cette délégation est donnée à Mme Caroline SAINSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Caroline SAINSON pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du pôle régional Dublin.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4 et C9, à :

- Mme Nadia ASFI, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Mathieu COUTELLE, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Mathilde LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale.
- M. Emmanuel POIRIER, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2020-006 du 23 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 février 2020


René BIDAL ✓

10
11
12

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-013 du 21 février 2020

Code	Nature des documents
A	Séjour des étrangers
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour
A5	Délivrance de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains
A6	Autorisation de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas
A8	Attestation constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétention et récépissé de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
B	Droit d'asile
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
B4	Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303
C	Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
<input type="checkbox"/> C3	Les saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Les réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
C9	Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303
D	<u>RELATIONS AVEC LES USAGERS</u>
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFIP, ...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D5	Suspensions des permis de conduire ;
D6	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D7	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D8	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D9	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires
D10	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D11	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D12	Validation des demandes d'accès à l'application TES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ANJOU LOIRE TERRITOIRE
(ALTER Cités)

Arrêté DIDD/BPEF/2020 n°37

Portant autorisation d'occupation temporaire
de propriétés privées en vue de procéder à
une opération de diagnostic d'archéologie préventive
de la ZAC de Bellevue-Les Argoults sur le
territoire de la commune de Jarzé-Villages

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du patrimoine notamment le livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-95 du 18 décembre 2015 créant une commune nouvelle nommée Jarzé-Villages constituée des communes de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n° 563 du 20 décembre 2016 déclarant d'utilité publique l'urbanisation du secteur des Argoults sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages au bénéfice d'Anjou Loire Territoire (ALTER Cités) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays de La Loire n° 2019-587 du 25 juillet 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bellevue-Les Argoults localisé sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages sur une superficie de 100 000 m² ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays de La Loire n° 2019-647 du 13 août 2019 portant attribution de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive susvisée à la Direction interrégionale Grand Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;

Vu l'arrêté modificatif du Préfet de la Région Pays de La Loire n° 2019-860 du 25 novembre 2019 prescrivant ladite opération de diagnostic en deux tranches respectivement d'une superficie de 49831 m² et 49414 m² ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays de La Loire n° 2019-861 du 26 décembre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive tranche 1 préalablement à la réalisation du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bellevue-Les Argoults localisé sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages sur une superficie de 49 831 m² ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'urbanisation de la ZAC de Bellevue-Les Argoults, signé le 13 mars 2014 entre la commune de Jarzé et la Société d'Équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2016 en vue de la modification de dénomination de la société anonyme d'économie mixte SODEMEL par « ALTER Cités » (Anjou Loire Territoire) et portant approbation de ce changement de dénomination sociale ;

Vu la demande présentée le 10 février 2020 par ALTER Cités en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour procéder à une opération de diagnostic d'archéologie préventive préalablement à l'aménagement de la tranche 1 de la ZAC de Bellevue-Les Argoults sur la commune de Jarzé-Villages ;

Vu l'état et le plan parcellaire indiquant les propriétaires des parcelles concernées par ces investigations ;

Considérant que l'opération de diagnostic d'archéologie préventive susvisé nécessite l'exécution d'opérations de travaux de fouilles sur le terrain ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces opérations d'archéologie préventive sur le terrain dont il s'agit,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les agents d'Alter Cités et les personnes dont elle aura délégué ses droits ainsi que les techniciens et personnes déléguées par l'INRAP, sont autorisés à occuper temporairement ces propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages.

Chacun des agents, chargés des opérations sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 2

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

La référence précise des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Si le projet d'aménagement prévoit la démolition de bâtiments existants, l'aménageur veillera à ce que ceux-ci soient démolis avant la phase de réalisation du diagnostic archéologique afin de permettre l'accès au terrain ainsi que l'application du taux d'ouverture nécessaire au diagnostic. Aucun terrassement ne devra être réalisé lors de cette démolition.

Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise prescrite par le biais de tranchées et/ou de fenêtres réalisés à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10% est préconisé. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4

Les travaux auront lieu entre la période d'avril 2020 et mai 2020. Pour atteindre les parcelles concernées, l'accès se fera par le chemin se trouvant en contiguïté : le chemin rural de Jarzé aux primaudières.

ARTICLE 5

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de la commune de Jarzé-Villages au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification individuelle de l'arrêté par les soins d'ALTER Cités aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faites en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Le maire de la commune de Jarzé-Villages, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

ARTICLE 6 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALTER Cités ou son représentant, préalablement à toute occupation du terrain désigné, notifiera aux propriétaires concernés par lettre recommandée le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la dite commune.

Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune de Jarzé-Villages leur désignera d'office un représentant.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal administratif de Nantes désignera un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal (dont l'un sera déposé dans la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées) ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif de Nantes sans que cette saisine puisse faire obstacle au commencement des travaux.

À la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétés au cours des travaux sera réglée, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'arrêté, par le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 :


La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de Jarzé-Villages et le Directeur général d'ALTER Cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le **20 FÉV. 2020**

Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture



Magalie DAVERTON

4. 6

5
 2007/BREF/2024/0037
 pour le plan de parcelles.
 Le secrétaire administratif
Humar



Commune de JARZE-VILLAGES
 Département de Loire et Loire
 Commune déléguée de JARZE
 "Bellevue - Les Argoutis"
 Cadastre : section D
Plan Parcelaire

001	002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	014	015	016	017	018	019	020	021	022	023	024	025	026	027	028	029	030	031	032	033	034	035	036	037	038	039	040	041	042	043	044	045	046	047	048	049	050	051	052	053	054	055	056	057	058	059	060	061	062	063	064	065	066	067	068	069	070	071	072	073	074	075	076	077	078	079	080	081	082	083	084	085	086	087	088	089	090	091	092	093	094	095	096	097	098	099	100
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

LIGÉIS
 G.E.C. JARZE-VILLAGES
 AB-G 015
 4 Quai des Crèmes - CS 62257
 44000 Arzès Cedex - 02
 02 41 20 70
 www.ligeis.fr

PLANIMÉTRIE Livret n° 93 - CC 47
 Extrait de plan cadastral
 Echelle : 1/1000
 No de plan : GEP/PARC/A12 172-062
 Divisor A.12.172-06

ETAT PARCELLAIRE

N° de place	Renseignements tirés de la matrice cadastrale		Commune Commune	Section	N° de Parcelle	Lieu dit	Nature	Surfaces		
	Propriétaires inscrits	Adresses des propriétaires						totale	d'emprise restante	
1	FERRE Geneviève, née AGUILAR Née le 03/01/1933	Les Hesperides 49 Bd du Maréchal Foch - 49100 ANGERS	JARZE-VILLAGES	D	190	Clos Fontaine	Terre	33a46ca	33a46ca	
	CORMERY Nathalie Marie, née FERRE Née le 08/12/1966 à ANGERS	1 Rue des Petits Carreaux 75002 PARIS								
	FERRE Pascal Paul Né le 22/11/1963 à ANGERS	Funaut 49112 VERRIERES EN ANJOU								
2	FERRE Geneviève, née AGUILAR Née le 03/01/1933	Les Hesperides 49 Bd du Maréchal Foch - 49100 ANGERS	JARZE-VILLAGES	D	191	Clos Fontaine	Sol	14ca	14ca	
	CORMERY Nathalie Marie, née FERRE Née le 08/12/1966 à ANGERS	1 Rue des Petits Carreaux 75002 PARIS								
	FERRE Pascal Paul Né le 22/11/1963 à ANGERS	Funaut 49112 VERRIERES EN ANJOU								
								Surfaces totales :	0ha33a660ca	0ha53a60ca



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 42

**Communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire**

Autorisation de pénétrer dans des
propriétés privées

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAŁ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération n° 2019-159-DB du 28 novembre 2019 du conseil de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant des services de l'Etat la délivrance d'une autorisation de pénétrer sur des parcelles privées situées dans les communes d'Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Distré, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur (hors Saint-Lambert-des-Levées), Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Vaudelnay et Verrie afin de réaliser un inventaire des zones humides ;

Vu les pièces du dossier transmis le 11 février 2020 par le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en vue de la délivrance de l'autorisation susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires à cet inventaire de zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes du bureau d'études SCOP ARL HYDRO CONCEPT désignées ci-dessous :

- M. Sébastien CHOUINARD
- M. Florian BONTEMPS
- M. Colin GIRARD

sont autorisées, à la demande de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux de prospection de terrain nécessaires et indispensables à l'inventaire de zones humides sur le territoire des communes d'Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Distré, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur (hors Saint-Lambert-des-Levées), Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Vaudelnay et Verrie (plan ci-annexé) et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*).

La présente autorisation est valable du 16 avril 2020 au 31 juillet 2021.

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,
- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'aucune exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 7 :

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 8 :

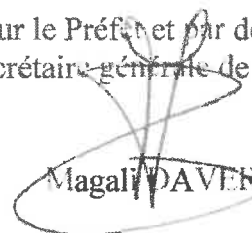
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

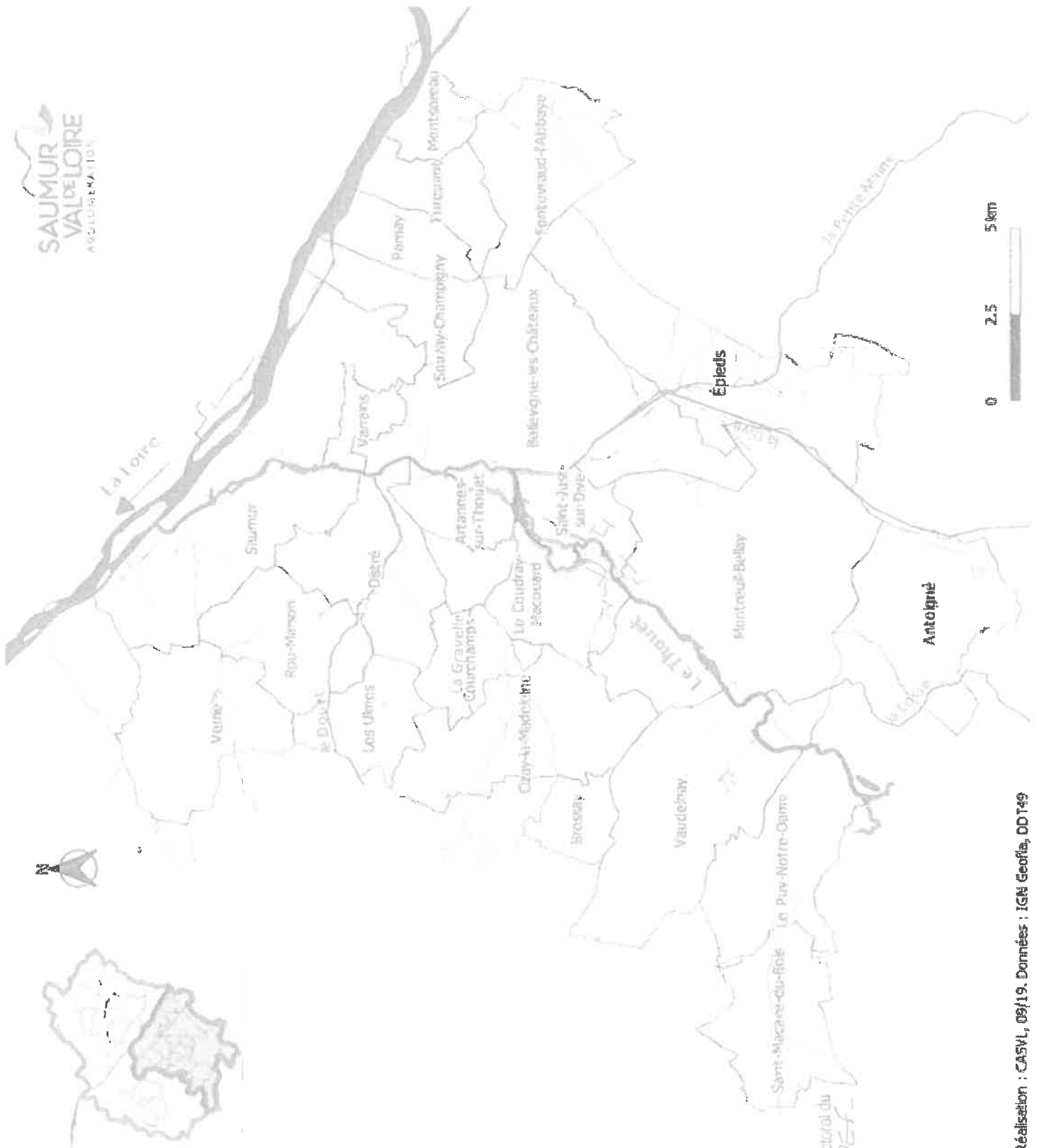
Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes d'Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Distré, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Vaudelnay et Verrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
21/02/2010 n° 07200... B.P.F.
2010 n° 46
Tour de France, et de l'indication
Le saumurien, l'agglomération
Région Centre-Val de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Construction Habitat Ville
Unité Habitat Privé et Public

Arrêté préfectoral n° 2020-003

fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de BEAUCOUZÉ

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles de la commune de BEAUCOUZÉ,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BEAUCOUZÉ à vingt-cinq mille cent quarante et un euros et soixante-quinze centimes (25 141,75 €) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Construction Habitat Ville
Unité Habitat Privé et Public

Arrêté préfectoral n° 2020-004

fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de BOUCHEMAINE

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles de la commune de BOUCHEMAINE,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BOUCHEMAINE à douze mille cent quarante-deux euros et quatorze centimes (12 142,14 €) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CRÈTE DE NUMÉRIQUE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Construction Habitat Ville
Unité Habitat Privé et Public

Arrêté préfectoral n° 2020-005

fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune de LONGUENEE-EN-ANJOU

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles de la commune des GARENNES-SUR-LOIRE,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LONGUENEE-EN-ANJOU à vingt-huit mille sept cent cinquante-sept euros et soixante-dix neuf centimes (28 757,79 €) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Construction Habitat Ville
Unité Habitat Privé et Public

Arrêté préfectoral n° 2020-006

fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 pour la commune des GARENNES-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'absence de dépenses déductibles de la commune des GARENNES-SUR-LOIRE,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune des GARENNES-SUR-LOIRE à vingt-huit mille soixante-seize euros et cinquante centimes (28 076,50 €) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2020 – 10

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour la période 2020-2024, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 17 février 2020 présentée par Madame Géraldine Aubé, Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, Les Basses Brosses, Bouchemaine, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale « Basses Brosses et Chevalleries » sur la commune de Bouchemaine,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la connaissance des populations d'amphibiens présents sur le site,

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens,

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des amphibiens présents en Maine-et-Loire et que les données de captures seront versées à l'atlas herpétologique des Pays-de-la-Loire en cours, via la DREAL des Pays-de-la-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Madame Géraldine Aubé, Messieurs Olivier Clément et Adrien Rousseau, chargés d'action biodiversité au sein de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Article 2 – Nature de la dérogation

Madame Géraldine Aubé, Messieurs Olivier Clément et Adrien Rousseau sont autorisés à déroger à la protection de toutes les espèces d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire pour les opérations portant sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, dans le cadre des opérations du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale « Basses Brosses et Chevalleries » sur la commune de Bouchemaine.

Article 3 – Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 2 les actions menées dans le cadre des activités professionnelles des bénéficiaires de la présente autorisation qui ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'ils auront formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par les bénéficiaires de la dérogation.

Article 4 – Espèces concernées

Les espèces concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- Crapaud épineux (*Bufo spinosis*)
- Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte indéterminée (*Pelophylax sp.*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Article 5 – Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : troubleau, aquarium démontable de terrain en Plexiglass, nasse de type amphi-capt, le nom du propriétaire devant obligatoirement figurer sur le dispositif de capture. Tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens n'est pas autorisé.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, en saison favorable.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour le territoire de la commune Bouchemaine.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Madame Géraldine Aubé, Messieurs Olivier Clément et Adrien Rousseau, est adressé dans le 1^{er} semestre de chaque année suivant les opérations de capture ainsi qu'un bilan final à l'issue de l'opération, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 9 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 février 2020

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Juhen DUGUÉ

Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication de atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernés :

- 1. rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1. base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

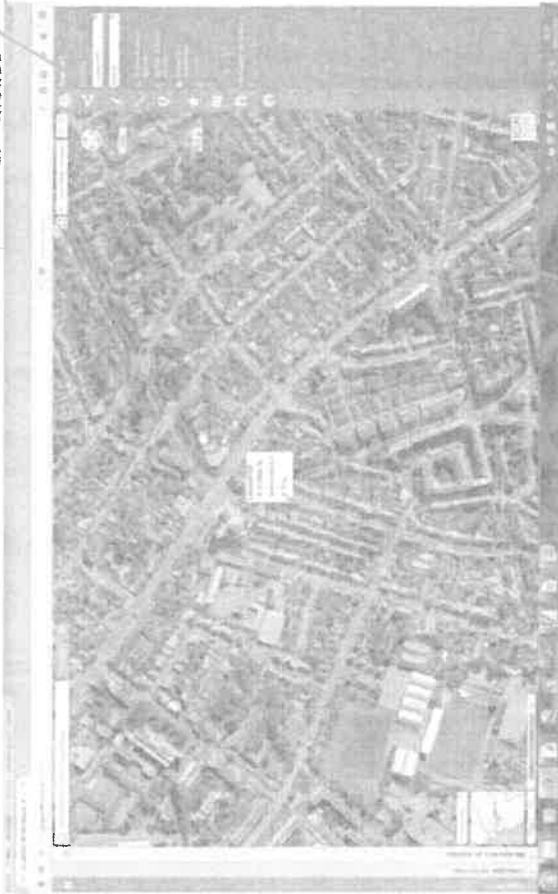
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ».

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

1. Cliquer sur « réglages »

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles			
		Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3	
OBLIGATOIRE	cd_nom	3941	3943	3945	
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME	
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	
OBLIGATOIRE	genre	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA	
OBLIGATOIRE	espece	ALBA	ALBA	ALBA	
FACULTATIF	ss_espece	ALBA	ALBA	YARRELLI	
FACULTATIF	nom_vern	Bergonnette grise	Bergonnette grise	Bergonnette de Yarell	
OBLIGATOIRE	date	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012	
OBLIGATOIRE	degre_ab		F	A	
FACULTATIF	nb_indiv	50	10	1500	
OBLIGATOIRE	statut_bio	H	H	H	
OBLIGATOIRE	anim_mort	0	0	0	
OBLIGATOIRE	dep	44	44	44	
OBLIGATOIRE	nom_com	NANTES	NANTES	NANTES	
OBLIGATOIRE	insee_com	44109	44109	44109	
OBLIGATOIRE	lieu_dit	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	
OBLIGATOIRE	x_193	353873	353873	353878	
OBLIGATOIRE	y_193	6691359	6691359	6691359	
OBLIGATOIRE	echelle	1/5000	1/5000	1/5000	
OBLIGATOIRE	type_etude	Baguage	CMR	Observation	
FACULTATIF	comment	Comptage du dortok	Comptage du dortok	Comptage du dortok	
OBLIGATOIRE	determ_1	LE GALL Jean-Philippe	ANDRE Jacques	LHOSTIS Hervé	
FACULTATIF	determ_2				
OBLIGATOIRE	organisme	LPO 44	Belgique Vivante	GNLA	
OBLIGATOIRE	ref_biblio				

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique				Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	cd_nom	CD NOM : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF http://npr.mnhn.fr/elechargement/referentiels/especes/referentielTaxo				Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français				Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA				Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu				Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus				Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu				Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/I (O pour non/I pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)				Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000				Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation				Caractère	20	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				Caractère	150	Comptage doctoir	Comptage doctoir	Comptage du doctoir
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50	LE GALL Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée				Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »				Caractère	100			

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des finances publiques, est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour les affaires :

- SCI MERLE ;
- Consorts Grandière

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 février 2020

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

